

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 755

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« au 2° »

les références :

« aux 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à corriger une erreur matérielle à l'article 15, afin que la suppression de l'assiette forfaitaire et les dispositions concernant le recouvrement qui figurent à l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale s'applique aux employés de maison qui sont embauchés au service d'un exploitant agricole.

Ces salariés sont en effet actuellement concernés par le dispositif d'assiette forfaitaire qui est supprimé, comme par les dispositions relatives au recouvrement qui figurent à l'article L. 133-7.